

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

23 juin 2016

ÉGALITÉ ET CITOYENNETÉ - (N° 3851)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 482

présenté par  
M. Hammadi

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 16 QUINQUIES, insérer l'article suivant:**

Après le premier alinéa du II de l'article L. 4251-6 du code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction résultant de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le projet de schéma est soumis à concertation publique initiée et organisée par le conseil régional. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'article 16 quinquies, résultant de l'adoption en Commission d'un amendement déjà déposé lors de l'examen du projet de loi « NOTRe », permet la prise en compte des avis, observations et conclusions de la population, recueillis après une concertation engagée et organisée par le Conseil régional ; ces éléments seront intégrés au schéma d'aménagement de la région Île-de-France, au même titre que les observations, avis et conclusions recueillis à la fin de l'enquête publique.

Cet amendement prévoit la même chose pour l'ensemble des schémas régionaux d'aménagement.

C'est en quelque sorte par erreur qu'il n'a pas été adopté en Commission.